

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 janvier 1961
~~du 26 préfectoral du 19 juin 1961~~ relatif
aux emplacements des ruches

ARTICLE 1ER

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et les propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles etc...).

ARTICLE 2

Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des services vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet.

A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des services vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général des Bouches-Du-Rhône, les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et sous-agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 20 janvier 1961

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

SIGNE : Marcel COT.